Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 41 (1949)

Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

41me année

Juillet 1949

Nº 7

L'exécution des clauses de contrats collectifs de travail déclarées d'application obligatoire générale

Par Willi Siegrist

I. Les expériences faites sur la base de la réglementation actuelle

Depuis huit ans à peu près il est possible d'attribuer force obligatoire générale à des contrats collectifs de travail passés entre associations d'employeurs, d'une part, et de travailleurs, d'autre part. On peut sans autre affirmer que cette nouvelle institution juridique a, dans les grandes lignes, fait ses preuves. S'il est vrai que certaines critiques s'élevèrent contre divers aspects de la déclaration de force obligatoire générale, aucun jusqu'à présent n'a combattu l'institution comme telle et réclamé son abrogation.

Les meilleurs services rendus par le nouvel instrument juridique jusqu'à ce jour consistent en ce qu'il a facilité et favorisé l'adaptation des salaires au renchérissement. Dans plusieurs professions, les salaires ont pu, grâce à cet instrument qui a permis de rendre les clauses normatives des contrats collectifs applicables aussi aux dissidents, être ajustés plus rapidement et avec moins de difficultés, étant donné que les membres des associations n'avaient ainsi pas à craindre la concurrence des dissidents payant à leurs ouvriers des salaires inférieurs.

En outre, dans nombre de professions, l'institution de la déclaration de force obligatoire générale a pratiquement donné la possibilité de conclure des contrats collectifs. En effet, en particulier dans les professions où les employeurs et les travailleurs n'étaient pas, dans leur grande majorité, organisés, les employeurs organisés ne se seraient pas liés à un contrat collectif par crainte de la concurrence des dissidents. Nombreux sont les cas où la déclaration de force obligatoire générale n'a pas eu seulement pour effet d'étendre